

République Française

Département du Loiret

COMMUNE
DE
CHATEAU-
RENARD

FEUILLET DE PUBLICITE

Liste récapitulative des délibérations

Lors de la séance du 20 décembre 2022

N° Ordre	N° Délibération	Objet de la délibération
1	D95/2022	Acquisition de la Maison du Ménage 64 rue Aristide Briand. - Approuvé
2	D96/2022	Achat de petit matériel professionnel. - Approuvé
3	D97/2022	Convention de mise à disposition d'un terrain communal. - Approuvé
4	D98/2022	Aliénation de l'immeuble et du jardin 74 rue Etienne Dolet. - Approuvé
5	D99/2022	Cession à la SCI AXEJELOU de terrains Impasse de Mocberry. - Approuvé
6	D100/2022	Attribution du marché public de service « balayage mécanique des rues et places de la ville de Château-Renard. - Approuvé
7	D101/2022	Révision des modalités de facturation des repas du Centre de Loisirs à la 3CBO. - Approuvé
8	D102/2022	Financement des classes découverte (Année 2023). - Approuvé
9	D103/2022	Frais de scolarité 2021/2022. - Approuvé
10	D104/2022	Demande de subvention au titre du Fonds Vert – Remplacement de la chaudière de la MJC par la pose d'une chaudière à granulés. - Approuvé
11	D105/2022	Demande de subvention au titre du Fonds Vert – Remplacement de points lumineux par des candélabres. - Approuvé
12	D106/2022	Demande de subvention DETR – Rénovation de la grange rue Poncebert. - Approuvé
13	D107/2022	Demande de subvention Conseil Départemental du Loiret (Soutien à l'Investissement d'Intérêt Communal) – Rénovation de la grange rue Poncebert. - Approuvé
14	D108/2022	Tarifs pour les repas de cantine scolaire au 1 ^{er} janvier 2023. - Approuvé
15	D109/2022	Convention de reversement de la taxe d'aménagement au profit de la 3CBO. - Approuvé
16	D110/2022	Création de postes suite à avancements de grades. - Approuvé
17	D111/2022	Adhésion à la Médecine Préventive – Nouvelle convention. - Approuvé
18	D112/2022	Modification d'une délibération – Création d'un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité et autorisation de recrutement d'un contractuel sur le fondement de l'article L.332-23 du code général de la fonction publique. - Approuvé
19	D113/2022	Mise en place d'un règlement portant sur le compte épargne temps (CET). - Approuvé
20	D114/2022	Mise en place de la journée de solidarité. - Approuvé
21	D115/2022	Mise en place des 1607 h. - Approuvé

PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE

DU 20 DECEMBRE 2022

Convocation adressée individuellement à chaque Conseiller Municipal le 09 décembre 2022, avec l'ordre du jour suivant :

- Acquisition de la Maison du Ménage 64 rue Aristide Briand
- Achat de petit matériel professionnel
- Convention de mise à disposition d'un terrain communal
- Aliénation de l'immeuble et du jardin 74 rue Etienne Dolet
- Cession à la SCI AXEJELOU de terrains Impasse de

Mocberry

- Attribution du marché public de service « balayage des rues et places de la ville de Château-Renard »
- Révision des modalités de facturation des repas du Centre de loisirs à la 3CBO

- Financement des classes de découverte (Année 2023)
- Frais de scolarité 2021/2022
- Demande de subvention au titre du Fonds Vert – Remplacement de la chaudière de la MJC par la pose d'une chaudière à granulés
- Demande de subvention au titre du Fonds Vert – Remplacement de points lumineux par des candélabres

- Demande de subvention (Etat DETR et Département) – Rénovation de la grange rue Poncebert
- Tarifs pour les repas de cantine scolaire au 1^{er} janvier 2023
- Convention de reversement de la taxe d'aménagement au profit de la 3CBO

- Création de postes suite à avancements de grades
- Adhésion à la Médecine Préventive – Nouvelle convention
- Modification d'une délibération – Création d'un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité et autorisation de recrutement d'un contractuel sur le fondement de l'article L332-23 du code général de la fonction publique
- Mise en place d'un règlement portant sur le compte épargne temps (CET)

- Mise en place de la journée de solidarité
- Mise en place des 1607 h

L'an deux mil vingt-deux, le vingt décembre, à 19 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Jocelyn BURON, Maire de CHATEAU-RENARD,

Etaient présents : Mme Delphine DE WOLF, M. Bernard SAUVEGRAIN, Mme Patricia ROBERT, M. Alain CHAPELEAU, Mme Edith MERLIN, Mme Chantal FRANÇOIS, Mme Monique FEURE, M. Dominique COMONT, M. Arnaud ROY, Mme Corinne MELZASSARD, M. Romuald MALEC, Mme Sandrine MANTEAU, M. Philippe LEROY, Conseillers Municipaux.
Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : M. René NIVEAU ayant donné procuration à M. Bernard SAUVEGRAIN, M. Duc DO ayant donné procuration à M. Jocelyn BURON.

Absents : M. Julien DUFAUT, M. Quentin JULIA

Date d'affichage : 23 décembre 2022

I) DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE

Mme Chantal FRANCOIS a été nommée secrétaire de séance.

II) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA RÉUNION DU 29 novembre 2022

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du 29 novembre 2022.

III) INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL PAR LE MAIRE EN VERTU DES DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU TITRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Le Maire présente le compte-rendu n°09/2022 en date du 20 décembre 2022, sur les décisions qu'il a prises depuis la séance du 29 novembre 2022, en vertu des délégations consenties au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir la délégation au titre de l'alinéa 4 (achats/marchés).

a) Délégation au titre de l'alinéa 4 (achats/marchés)

<u>N°</u>	<u>Date</u>	<u>Fournisseur</u>	<u>Objet</u>	<u>Montant TTC</u>
148/2022	30/11/2022	JPP EQUIPEMENT	Matériaux pour service technique	8 443 ,25 €
149/2022	02/12/2022	BUREAU DE CONTROLE & DE FORMATION	Formation de conduite des engins de chantier/Utilisation, montage et vérification d'échafaudages roulants	1 656 €
150/2022	05/12/2022	SAUVEGRAIN Paysage	Fourniture pour aire de jeu	1 347,90 €

IV) DÉLIBÉRATIONS

1 – ACQUISITION DE LA MAISON DU MENAGE 64 RUE ARISTIDE BRIAND
(délib n°95/2022 - Pour : 14 – Contre : 1 – Abstention : 1)

M. le Maire :

- *Rappelle que le projet d'acquisition de la Maison du Ménage a pour but de redynamiser la rue Aristide Briand en créant de l'animation, en favorisant le lien social. L'ancienne boutique pourrait servir de boutique éphémère ; le logement situé à l'étage pourrait être rénové afin de le louer ; le hangar pourrait être décliné en tiers lieu, en y installant un bureau temporaire, une recyclerie, un espace d'échange et d'accueil.*

- *Précise que ce bien immobilier appartient en indivision aux frères DUPUIS et que du matériel ayant servi à l'ancien commerce est encore en place : comptoir, étagères.....*

Mme Delphine DE WOLF :

- *Complète les propos de M. le Maire en disant que cet immeuble pourrait également accueillir des professionnels de santé proposant des médecines alternatives.*

- *Précise qu'il faudra dans un premier temps faire des travaux de ravalement de façade, de mise aux normes électriques, de création de WC pour les PMR ;*

L'idée est de mettre ce local en route rapidement.

- *Informe que le RDC peut être utilisé sans y faire de travaux et que les conditions d'utilisation de la boutique éphémère seront définies en commission.*

- *Signale que des contacts vont être pris pour la création des espaces fringuerie et recyclerie.*

Beaucoup de projets sont en attente de réalisation.

Pour illustrer le propos, il est à noter que certaines communes soutiennent un projet de maraîchage en faisant travailler des personnes en insertion sociale ou bien un projet café-épicerie-échange ou bien un projet de champignonnière.

Il conviendra de réfléchir sur le mode de fonctionnement de ces espaces (définition d'un tarif hebdomadaire pour l'occupation des locaux ?) mais à l'heure actuelle il est difficile de faire un budget prévisionnel.

- *Répond à la question de M. Romuald MALEC en précisant que la commission développement économique travaille intensément sur ce projet (réflexion sur les travaux, le planning...)*

Mme Corinne MELZASSARD rejoint l'Assemblée à 19h15.

- *M. le Maire rappelle que le prix de vente convenu pour cet immeuble est de 75 000 €*

M. Dominique COMONT :

- *Pense que l'idée de revitaliser le centre-ville est bonne idée mais trouve que l'emplacement n'est pas adapté : accès à l'immeuble difficile, problème du stationnement et de l'accès d'une zone à l'autre*

- *Dit que pour lui ce bâtiment ne convient pas à ce type de projet et qu'il faut faire attention aux finances de la commune.*

- *Mme Delphine DE WOLF entend les remarques de M. Dominique COMONT et a conscience que l'accès au bâtiment du fond se fait par le porche. Elle précise que les travaux se feront petit à petit, que l'accès à l'étage, notamment pour le coworking, sera indépendant et qu'une étude pour l'aménagement du bâtiment sera réalisée.*

Mme Sandrine MANTEAU rejoint l'Assemblée à 19h30. Elle trouve le projet intéressant car il relie les territoires et note qu'avec l'aide d'un pilote expérimenté, les tiers lieux du Loiret fonctionnent bien (à Nibelle ou à Pithiviers).

Délibération

M. le Maire expose au Conseil Municipal que le bien immobilier sis 64 rue Aristide Briand à Château-Renard, parcelle C357, est à vendre.

Ce bien est constitué d'une maison, d'un local commercial et d'un terrain. Dans le cadre du projet intitulé « Maison des Liens », il appartient à la Commune d'acquérir ce bien. Le projet de la « Maison des Liens » consiste en :

- Des travaux de mise aux normes de l'électricité, de plomberie, de sanitaires en rdc, de rénovation de la façade.
- La rénovation de la boutique et de l'espace recyclerie/fringuerie.
- La création d'un espace accueil bien-être.

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier.

Vu l'inscription au budget principal du montant nécessaire à l'acquisition.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 14 voix pour, 1 voix contre (M. Dominique COMONT), 1 abstention (M. Romuald MALEC),

- Décide d'acquérir le bien immobilier sis 64 rue Aristide Briand à Château-Renard, appartenant à l'indivision DUPUIS, pour le prix de 75 000 €.
- Autorise M. le Maire à signer tout document relatif à cette acquisition.
- Désigne Maître Gilles DUBOIS, Notaire à Château-Renard, en charge des formalités.

2 – ACHAT DE PETIT MATERIEL PROFESSIONNEL (délib n°96/2022 - Pour : 14– Contre : 1 – Abstention : 1)

- Vu la délibération en date du 13 octobre 2022, adoptant le projet de la Maison des Liens,
- Vu la délibération en date du 20 décembre 2022 décidant l'acquisition du bien immobilier sis 64 rue Aristide Briand,
- Considérant que l'acquisition du petit matériel de l'ancienne quincaillerie présente un intérêt dans le cadre de l'aménagement de la Maison des Liens,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 14 voix pour, 1 voix contre (M. Dominique COMONT), 1 abstention (M. Romuald MALEC),

- Décide d'acquérir le matériel professionnel appartenant à M. Gilbert DUPUIS, pour le prix de 5 000 €.
- Autorise M. le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

3 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN COMMUNAL

(délib n°97/2022 – A l'unanimité - Pour : 16 – Contre : 0 – Abstention : 0)

M. le Maire :

- *Informe que la 3CBO doit répondre à des obligations d'accueil, d'hébergement et de stationnement des gens du voyage, inscrites dans un schéma départemental.
Dans ce cadre, la 3CBO a décidé, plutôt que d'aménager un seul terrain, d'en aménager 5, sur les communes de Château-Renard, Courtenay, St Germain des Près, Triguères et Douchy/Moncorbon.*
- *Précise que l'aménagement et l'entretien des terrains et de leurs équipements seront à la charge de la 3CBO.*

Délibération

- Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens de voyage.
- Vu la convention de mise à disposition d'un terrain communal proposée par la 3CBO.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Approuve les termes de la convention de mise à disposition d'un terrain situé sur la parcelle communale suivante : D 684 (pour partie), pour une surface de 2 500 m², au profit de la 3CBO, pour une durée de 10 ans renouvelable une fois pour la même période.
- Autorise M. le Maire à signer cette convention.

4 - ALIENATION DE L'IMMEUBLE ET DU JARDIN 74 RUE ETIENNE DOLET

(délib n°98/2022 – A l'unanimité - Pour : 16 – Contre : 0 – Abstention : 0)

M. le Maire :

- Expose que les dépenses indispensables pour remettre en bon état l'immeuble communal situé 74 rue Etienne Dolet seraient très élevées et hors de proportion avec les ressources dont dispose la Commune. De plus, cet immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public local. Dans ces conditions, il y a lieu de procéder à son aliénation.
- Rappelle que le service des Domaines a donné son avis sur la valeur vénale de ce bien :
- Avis en date du 8 octobre 2020 (prorogé jusqu'au 31 décembre 2022) estimant le bien immobilier à 40 000€ (parcelle C 64 d'une superficie de 892 m²).

- Avis en date du 10 novembre 2021, estimant le terrain à usage de jardin à 1650€ (parcelle C 65 d'une superficie de 380 m²).
- Informe qu'une offre de prix a été faite par la SCI IBM IMMOBILIER dont les 3 membres sont :
 - M. Jonathan Cédric MORAIN
 - M. Trésor Thierry BILINGI et Mme Arlette MBABETE KIYANA
 - M. Emery MUNDELE KASHALA et Mme Carine MUKENDI KAYEYE pour un montant de 30 000€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Considérant que depuis 2 années cette cession n'a pu être menée à son terme (désistement de plusieurs acheteurs),

Considérant l'état de dégradation très avancée de ce bâtiment,

Considérant que la cession de cet immeuble au profit de la SCI IMMOBILIER permettra de renforcer l'offre locative en centre bourg,

- DECIDE de céder à la SCI IBM IMMOBILIER (M. Jonathan Cédric MORAIN, M. Trésor Thierry BILINGI et Mme Arlette MBABETE KIYANA, M. Emery MUNDELE KASHALA et Mme Carine MUKENDI KAYEYE) l'immeuble et le jardin sis 74 rue Etienne Dolet, cadastrés C 64 d'une superficie de 892 m² et C 65 d'une superficie de 380 m², pour le prix de 30 000€.
- AUTORISE M. le Maire à signer tout document relatif à cette cession.
- DESIGNER Maître Gilles DUBOIS, notaire à Château-Renard, en charge des formalités.
- Dit que la présente délibération annule et remplace la délibération n°53/2022 du 31 mai 2022.

5 - CESSION A LA SCI AXEJELOU DE TERRAINS A BATIR IMPASSE DE MOCBERRY (délib n°99/2022 – A l'unanimité - Pour : 16 – Contre : 0 – Abstention : 0)

M. le Maire :

- Vu la délibération n° 46/2022 du 12 mai 2022 prenant acte de l'avis du Domaine du 31 mars 2022 et se prononçant sur la cession de deux lots de terrains à bâtir situés Impasse de Mocherry,
- Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée tant dans l'avis du Domaine que dans la délibération sur la désignation des parcelles du lot n°2,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Dit que la désignation des parcelles du lot n°2 du terrain communal situé Impasse de Mocherry est la suivante :

- Parcelles G1179 et G1181 d'une superficie de 456 m² et 219 m² soit un total de 675 m².
- Précise que les autres dispositions de la délibération n°46/2022 sont inchangées.
- Autorise M. le Maire à signer tout document relatif à cette vente

6 - ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC DE SERVICE « BALAYAGE MECANIQUE DES RUES ET PLACES DE LA VILLE DE CHATEAURENARD » ET SIGNATURE (délib n°100/2022 – A l'unanimité - Pour : 16 – Contre : 0 – Abstention : 0)

- VU le Code de la Commande Publique,
- VU l'Avis de la commission MAPA (Marché à procédures adaptées),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Décide d'attribuer le marché public de service « balayage mécanique des rues et places de la ville de Château-Renard » à la Société Giennoise d'Assainissement – 45500 POILLY LEZ GIEN - aux conditions suivantes :
- Prix d'un balayage du circuit des extérieurs (longueur de 18 km) :
1 300,00 € HT
- Prix d'un forfait horaire (intervention ponctuelle) :
201,00 € HT
- La durée du contrat est de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2023
- Le marché peut être reconduit par périodes successives d'un an, pour une durée maximale de reconduction de quatre ans (4) ans, conformément à l'article R.2112-4 du code de la commande publique.

Fréquences d'intervention : toutes les 4 semaines, le vendredi, à compter du 6 janvier 2023.

- Autorise M. le Maire à signer le marché de balayage ainsi que tout document s'y rapportant.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

7 - REVISION DES MODALITES DE FACTURATION DES REPAS DU CENTRE DE LOISIRS A LA 3CBO (délib n°101/2022 – A l'unanimité - Pour : 16 – Contre : 0 – Abstention : 0)

- Vu la révision des tarifs des prestations de restauration de Convivio, à effet du 1^{er} novembre 2022, compte tenu des difficultés rencontrées dans l'exercice de sa mission (pénuries sur les produits alimentaires, hausse du coût de l'énergie, inflation...).
- Considérant qu'il convient de revoir le prix (actuellement 4,16 €) des repas pris dans le cadre du Centre de Loisirs (les mercredis et les vacances scolaires) et refacturés à la 3CBO.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Décide de fixer ce nouveau prix à 5 euros à compter du 1^{er} janvier 2023

M. Romuald MALEC quitte l'Assemblée à 19h45.

8 - FINANCEMENT DES CLASSES DE DECOUVERTE (Année 2023) (délib n° 102/2022 – A l'unanimité – Pour 15 – Contre 0 – Abstention : 0)

M. le Maire :

- *Précise que pour l'école élémentaire, seule une classe sur les trois partira en séjour découverte. En effet, certains parents ne souhaitent pas que leurs enfants participent à ce séjour.*
- *Convient avec ses collègues de mener une réflexion sur les frais de scolarité car la commune accueille beaucoup d'enfants des villages alentour, notamment en raison de l'existence du service d'accueil périscolaire ; jusqu'à présent, la commune de Château-Renard ne demande pas de frais de scolarité pour les enfants inscrits sur dérogation.*
La commission petite enfance va mener une réflexion sur tous ces sujets.

Délibération

- Vu la demande de financement d'une classe de découverte présentée par Mme Estelle Collumeau, directrice de l'Ecole Maternelle de Château-Renard.
- Vu la demande de financement de 3 classes de découverte présentée par Mme DEFAY, directrice de l'Ecole Elémentaire de l'Odonna de Château-Renard.
- Considérant la volonté de la municipalité de favoriser la participation des enfants aux classes de découvertes en apportant une aide financière aux familles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide de fixer comme suit la participation de la commune aux financements des classes de découverte : **une aide de 37,50 € par enfant.**
- Précise que cette participation prend la forme d'un versement effectué auprès des Œuvres Universitaires du Loiret.
- Dit que les crédits sont prévus au budget principal.

9 - FRAIS DE SCOLARITE 2021/2022 (délib n° 103/2022 – A l'unanimité – Pour 15 – Contre 0 – Abstention 0)

- Vu le code de l'Education et notamment les dispositions relatives à la répartition des frais de scolarisation entre les communes de résidence et les communes d'accueil de l'élève.
- Vu la délibération du Conseil Municipal de la ville d'Amilly en date du 23 juin 2021 fixant les frais de scolarisation de l'année scolaire 2021/2022.

- Considérant qu'un élève domicilié à Château-Renard est scolarisé dans une école amilloise et que la moitié des frais de scolarisation est à la charge de Château-Renard et l'autre moitié à la charge de la ville d'Amilly.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Prend connaissance du tableau récapitulatif des frais de scolarité 2021/2022.
- Valide les frais présentés par la commune d'Amilly, soit 332,86 €.
- Autorise M. le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

10 - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS VERT – REMPLACEMENT DE LA CHAUDIERE DE LA MJC PAR LA POSE D'UNE CHAUDIERE A GRANULES
(délib n° 104/2022 – A l'unanimité – Pour 15 – Contre 0 – Abstention 0)

M. le Maire expose le projet suivant : remplacement de la chaudière de la MJC par la pose d'une chaudière à granulés.

M. le Maire informe le Conseil Municipal que le projet est éligible à une aide au titre du Fonds Vert.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Adopte le projet « remplacement de la chaudière de la MJC par la pose d'une chaudière à granulés », pour un montant de 34 244,32€ HT, 41 093,18€ TTC.
- Adopte le plan de financement ci-dessous :

Dépenses (€)	HT	TTC	Recettes	HT
Travaux	34 244,32	41 093,18	Etat Fonds Vert 50%	17 122,16€
			CRST Région (20%)	6 848,86€
			Département	/
			Autofinancement (30%)	10 273,30€
Total	34 244,32	41 093,18		34 244,32€

- Sollicite une subvention de 17 122,16€ auprès de l'Etat (Fonds Vert), correspondant à 50% du projet.
- Charge M. le Maire de toutes les formalités.

11 - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS VERT – REMPLACEMENT DES POINTS LUMINEUX DES CANDELABRES (délib n° 105/2022 – A l'unanimité – Pour 15 – Contre 0 – Abstention 0)

M. le Maire expose le projet suivant :

- Remplacement des points lumineux par des candélabres.

M. le Maire informe le Conseil Municipal que le projet est éligible à une aide au titre du Fonds Vert.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Adopte le projet « remplacement des points lumineux par des candélabres pour un montant de 23 105,30€ HT, 27 726,36€ TTC.
- Adopte le plan de financement ci-dessous :

Dépenses (€)	H.T.	T.T.C.	Recettes (€)	HT
Travaux	23 105,30 €	27 726,36 €	Etat Fonds Vert 50 %	11 552,65 €
Maîtrise d'œuvre	/	/	Région (30%) (CRST)	6 932 €
X	/		Département	
Y	/		Autres (CEE)	2 678 €
			Autofinancement (8,40%)	1 942,65 €
Total	23 105,30 €	27 726,36 €	Total	23 105,30 €

- Sollicite une subvention de 11 552,65 € auprès de l'Etat (Fonds Vert), correspondant à 50% du projet.
- Charge M. le Maire de toutes les formalités.

12 - DEMANDE DE SUBVENTION DETR – RENOVATION DE LA GRANGE RUE PONCEBERT (délib n° 106/2022 – A l'unanimité – Pour 15 – Contre 0 – Abstention 0)

M. le Maire expose le projet suivant : Rénovation de la grange rue Poncebert

Le coût prévisionnel des travaux s'élève à 88 700,28 € T.T.C.

M. le Maire informe le conseil municipal que le projet est éligible à une aide de l'Etat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Adopte le projet - rénovation de la grange rue Poncebert pour un montant de 88 700,28 € T.T.C.
- Adopte le plan de financement ci-dessous

Dépenses (€)	H.T.	T.T.C.	Recettes (€)	HT
Travaux	73 916,90 €	88 700,28 €	Etat DETR 35 %	25 870,91 €
Maîtrise d'œuvre	/	/	Région	
X	/		Département 30 %	22 175,07 €
Y	/		Autres	
			Autofinancement 35%	25 870,92 €
Total	73 916,90 €	88 700,28 €	Total	73 916,90 €

- Sollicite une subvention de 25 870,91 € auprès de l'Etat, correspondant à 35% du projet.
- Charge M. le Maire de toutes les formalités.

13 - DEMANDE DE SUBVENTION CONSEIL DEPARTEMENTAL DU LOIRET (Soutien à l'Investissement d'Intérêt Communal) – RENOVATION DE LA GRANGE RUE PONCEBERT (délib n° 107/2022 – A l'unanimité – Pour 15- Contre 0 – Abstention 0)

M. le Maire expose le projet suivant : Rénovation de la grange rue Poncebert

Le coût prévisionnel des travaux s'élève à 88 700,28 € T.T.C.

M. le Maire informe le conseil municipal que le projet est éligible à une aide de l'Etat du Conseil Départemental

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Adopte le projet - rénovation de la grange rue Poncebert pour un montant de 88 700,28 € T.T.C.
- Adopte le plan de financement ci-dessous :

Dépenses (€)	H.T.	T.T.C.	Recettes (€)	HT
Travaux	73 916,90 €	88 700,28 €	Etat DETR 35 %	25 870,91 €
Maîtrise d'œuvre	/	/	Région	
X	/		Département 30 %	22 175,07 €
Y	/		Autres	
			Autofinancement	25 870,92 €
Total	73 916,90 €	88 700,28 €	Total	73 916,90 €

- Sollicite une subvention de 22 175,07 € auprès du Département, correspondant à 30% du projet.
- Charge M. le Maire de toutes les formalités.

Mme Sandrine MANTEAU trouve qu'il y a beaucoup d'éclairage, quand la nuit tombe, dans les classes et cantine scolaire.

Il lui est répondu qu'un seul interrupteur commande l'éclairage ou l'extinction de chaque pièce et qu'après l'école, les agents techniques font le ménage et que les enseignantes restent parfois travailler dans leur classe.

14- TARIFS POUR LES REPAS DE CANTINE SCOLAIRE AU 01/01/2023 (délib n° 108/2022 – A l'unanimité – Pour 15 – Contre 0 – Abstention 0)

- Vu l'avenant de convention de restauration signé avec le Groupe Convivio, en date du 13/10/2022, définissant les nouveaux prix des repas enfants et adultes à compter du 1^{er} novembre 2022.
- Vu l'avis des commissions « finances » et « petite enfance ».
- Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les tarifs communaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Fixe comme suit les tarifs pour les repas de cantine scolaire, applicables au 01/01/2023 :
 - o Repas enfant : 3,80 €
 - o Repas adulte : 4,80 €

15 - CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT AU PROFIT DE LA 3CBO (délib n° 109/2022 – A l'unanimité – Pour 15 – Contre 0 – Abstention 0)

- Vu la délibération en date du 15/12/2022 par laquelle le conseil communautaire de la 3CBO a décidé d'instaurer le reversement de 100 % des taxes d'aménagement perçues par les communes, au titre des zones d'activités communautaires.
- Vu la délibération en date du 7 Novembre 2011 par laquelle le Conseil Municipal a institué le pourcentage de la taxe d'aménagement au taux de 3 % sur l'ensemble du territoire communal.
- Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'instauration du reversement des taxes d'aménagement perçues par la commune, au titre des zones d'activités communautaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide d'instaurer le reversement de 100 % des taxes d'aménagement perçues par la commune, au titre des zones d'activités communautaires, au profit de la 3CBO.
- Adopte la convention de reversement de la taxe d'aménagement et autorise M. le Maire à la signer.

16- CREATION DE POSTES SUITE A AVANCEMENTS DE GRADES (délib n° 110/2022 – A l'unanimité – Pour 15 – Contre 0 – Abstention 0)

M. le Maire :

- Informe l'Assemblée que, conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par son organe délibérant.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités de service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la

nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2023.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Vu le tableau des emplois,

M. le Maire propose à l'Assemblée de :

- De créer les emplois à temps complet pour les grades suivants :

- Adjoint technique territorial principal de 2ème classe à compter du 1^{er} janvier 2023.
- Adjoint administratif principal de 1ère classe à compter du 1^{er} janvier 2023.
- ATSEM principal de 1^{ère} classe à compter du 1^{er} janvier 2023.

- D'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées.

- De saisir le Comité Technique du CDG 45 pour supprimer les postes d'origine.

- D'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois au budget.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Adopte les propositions de M. le Maire et le charge de toutes les formalités.

17 - ADHESION A LA MEDECINE PREVENTIVE – NOUVELLE CONVENTION (délib n° 111/2022 – A l'unanimité – Pour 15 – Contre 0 – Abstention 0)

Par délibération n° 99/2018 en date du 04/12/2018, la Mairie de Château-Renard a passé convention avec le Centre de gestion de la FPT du LOIRET pour adhérer à son service de médecine Préventive. La présente convention vient à terme au 31/12/2022.

M. le Maire rappelle :

- Les missions assurées par le service de médecine préventive

Conformément à l'article L812-3 du Code général de la Fonction Publique missions assurées par le service de médecine préventive ont pour objectif d'éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment, en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents.

Le service est également à la disposition de l'autorité territoriale pour toute question concernant les mesures de nature à améliorer l'hygiène générale des locaux, la prévention des accidents et des maladies professionnelles et l'éducation sanitaire.

Les différentes missions assurées par le service de médecine préventive sont ainsi les suivantes :

- A) Surveillance médicale des agents :
- B) Action sur le milieu professionnel correspondant au tiers temps du service de médecine préventive dans ou pour la collectivité : Prévention globale en santé et sécurité au travail

Le service de médecine préventive assure les missions prévues aux articles 14 à 19-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985.

- C) Edition d'un rapport annuel d'activité

- Les conditions financières

Le montant annuel de la participation dû par la collectivité signataire de la présente convention en échange de ces missions, est fixé à un taux de cotisation additionnel de 0.33 % du montant de l'ensemble des rémunérations du personnel de la collectivité pour les collectivités adhérentes.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de renouveler l'adhésion à ce service et d'autoriser M. le Maire à signer la convention et les avenants s'y afférant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide de renouveler l'adhésion à ce service et autorise M. le Maire à signer la convention et les avenants s'y afférant.

18 - MODIFICATION D'UNE DELIBERATION – CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE ET AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'UN CONTRACTUEL SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE L332-23 DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE (délib n° 112/2022 – A l'unanimité – Pour 15 – Contre 0 – Abstention 0)

Vu la délibération n° 83/2022 du 13 octobre 2022 créant un emploi non permanent d'adjoint territorial d'animation à temps non complet (33/35^{ème}) de catégorie C, pour faire face un accroissement temporaire d'activité.

- Considérant que le temps réel de ce poste est d'une durée mensuelle de 33h et non hebdomadaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Modifie comme suit l'article 1 de la délibération n° 83/2022 du 13 octobre 2022.

- Décide « de créer l'emploi d'adjoint territorial d'animation à temps non complet (33h par mois) de catégorie C pour faire face à un accroissement temporaire d'activité.
- Dit que les autres dispositions de la délibération n°83/2022 restent en vigueur.

- **19 - MISE EN PLACE D'UN REGLEMENT PORTANT SUR LE COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)** (délib n° 113/2022 – A l'unanimité – Pour 15 – Contre 0 – Abstention 0)

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 29 novembre 2022 ;

Le Maire indique que le compte permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité social territorial, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique) ;

- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire. A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques.

Au plus tard à la date d'affectation de l'agent, la collectivité ou l'établissement d'origine doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou son établissement d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement dont il relève.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- de jours RTT ;
- de repos compensateurs (temps de repos permettant de compenser des heures supplémentaires qu'un agent peut être amené à effectuer en plus de son contingent annuel. Ce temps de repos est appelé repos compensateur obligatoire.).

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au mois de janvier.

Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés

Les jours accumulés sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.

Article 4 : Règles de fermeture du compte épargne-temps

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

20 - MISE EN PLACE DE LA JOURNEE DE SOLIDARITE (délib n° 114/2022 – A l'unanimité – Pour 15 – Contre 0 – Abstention 0)

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article 6 de la loi n°2004-626 du 30 juin 2004, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées à compter du 1^{er} janvier 2005. Cette loi a fait l'objet d'une modification en 2008 pour élargir les modalités de mise en œuvre.

La journée de solidarité prend désormais la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée de 7h pour les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires et contractuels) et d'une contribution de 0,3% versée par l'employeur à la Caisse de solidarité pour l'autonomie.

La durée annuelle légale de travail de l'agent s'établit ainsi à 1607h. Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, cette durée de 7h est proratisée en fonction de leur durée hebdomadaire de service.

Conformément aux articles L.621-11 et L.621-12 du Code général de la fonction publique, l'instauration de la journée de solidarité relève d'une délibération de l'organe délibérant prise après avis du Comité Technique.

La délibération doit retenir une modalité d'accomplissement de la journée de solidarité parmi celles-ci :

- « 1° Soit le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai ;
- 2° Soit le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur ;
- 3° Soit toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel. »

Il est possible de combiner ces modalités pour s'adapter aux particularités des équipes ou des services.

Après concertation avec les agents de la collectivité, il est apparu pertinent de proposer une application différenciée de la journée de solidarité dans les secteurs d'activité et/ou les services suivants :

- * **Service administratif** : agents à temps complet
 - Modalité retenue : travail de 7h précédemment non travaillées.

2 rythmes coexistent :

a. Rythme des vendredis

Actuellement, certains agents ne travaillent pas, en alternance, un vendredi sur deux.

Proposition : 1 vendredi de 7h travaillé en plus, une fois par an.

b. Rythme des mercredis et vendredis après-midi

Actuellement, certains agents ne travaillent pas chaque semaine un mercredi après-midi ou un vendredi après-midi.

Proposition : 2 vendredis (après-midi) et/ou 2 mercredis (après-midi) de 3h1/2 chacun, travaillés en plus.

* **Service Police Municipale** : agent à temps complet

- Modalité retenue : travail de 7h précédemment non travaillées.

Rythme existant :

- Rythme des mercredis

Actuellement, l'agent ne travaille pas le mercredi après-midi.

Proposition : Lundi de Pentecôte, d'une durée de 7h travaillées en plus.

* **Service Technique et Espaces Verts** : agents à temps complet

- Modalité retenue : travail de 7h précédemment non travaillées.

Rythme existant :

- **Période ÉTÉ** : du 1^{er} avril au 30 septembre
1 semaine à 40h en alternance avec 1 semaine de 36h
- **Période HIVER** : du 1^{er} octobre au 31 mars
1 semaine à 35h en alternance avec 1 semaine de 28h

Proposition : Lundi de Pentecôte, d'une durée de 7h travaillées en plus.

* **Service Technique (ménage, cantine)** : agents à temps complet et à temps non complet

Ménage : 1 agent à temps complet

- Modalité retenue : travail de 7h précédemment non travaillées.
- Rythme existant : Lundi, mardi, mercredi, jeudi 6h -13h30
Vendredi 6h -11h

Proposition : 2 vendredis après-midi de 3h1/2 chacun

Ménage : 1 agent à 24/35^{ème} hebdomadaires

- Modalité retenue : travail de 5h précédemment non travaillées.
- Rythme existant : Lundi, mardi, vendredi (14h30-19h)
Mercredi (17h-19h)
Jeudi (7h – 9h – ; 14h30 -19h)

Proposition : 7h = 420minutes - 420mn * 24/35= 288 mn = 4,80h arrondi à 5h.

Les 5 h de travail seront effectuées 2 mercredis après-midi, chacun pour une durée de 2h1/2.

Ménage : 1 agent à 22/35^{ème} hebdomadaires

- Modalité retenue : travail de 4,40h précédemment non travaillées.
- Rythme existant : Lundi, mardi, jeudi, vendredi (15h30-19h30)
Mercredi (17h-19h)

Proposition : $7h = 420\text{minutes} - 420\text{mn} * 22/35 = 264\text{ mn} = 4,40h$ arrondi à 5h.
Les 5 h de travail seront effectuées 2 mercredis après-midi, chacun pour une durée de 2h1/2.

* **Service Cantine Ecole Primaire** : 1 agent à temps complet

- Modalité retenue : travail de 7h précédemment non travaillées.
- Rythme existant : Lundi, mardi, jeudi, vendredi (08h30-16h)

Mercredi (10h-15h)

Proposition : les 7 h de travail seront effectuées 2 mercredis, chacun pour une durée de 3h1/2.

* **Service Cantine Ecole Maternelle** (1 agent à temps complet- temps de travail annualisé)

Proposition : les 7 h de travail seront effectuées 2 mercredis, chacun pour une durée de 3h1/2.

* **Service accueil périscolaire et animation**

a. **Agents à temps complet (4 agents - temps de travail annualisé)**

Proposition : Lundi de Pentecôte, d'une durée de 7h travaillées en plus.

b. **Agent à temps non complet -28/35^{ème} -1 agent**

7h= 420 mn
420 mn x 28/35= 336 mn
336 = 5,6h arrondi à 6h

Proposition : Lundi de Pentecôte, d'une durée de 7h travaillées en plus.

c. **Agent à temps non complet -28/35^{ème} -1 agent**

7h= 420 mn
420 mn x 28/35= 336 mn
336 mn= 5,6h arrondi à 6h

Proposition : Lundi de Pentecôte, d'une durée de 6h travaillées en plus.

* **Service école maternelle - agents à temps complet (3 agents, temps de travail annualisé)** :

Proposition : les 7 h de travail seront effectués 2 mercredis, chacun pour une durée de 3h1/2.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'adopter les modalités présentées ci-dessus pour se conformer à l'obligation d'instauration de la journée de solidarité

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.621-11 et L.621-12,

Vu le Code du travail, notamment son article L.3133-7 du Code du travail,

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la délibération en date du 29 mars 2002 relative au temps de travail,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 29 novembre 2022,

Considérant l'obligation d'instaurer la journée de solidarité et de déterminer la modalité la plus adaptée au fonctionnement des services de la Commune de Château-Renard.

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité. :

DÉCIDE

Article 1 :

D'instituer la journée de solidarité de 7h sous la forme de :

Le travail d'un jour férié précédemment chômé, autre que le 1er mai, à savoir, le lundi de Pentecôte.

Et/ou

Le travail de sept heures précédemment non travaillées : cf. modalités précédentes (1 journée de travail ou le fractionnement de la journée de solidarité en demi-journées ou en heures).

Article 2 :

La journée de solidarité entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 3

La durée de la journée de solidarité est proratisée en tenant compte de leur durée de travail hebdomadaire pour les agents à temps non complet ou à temps partiel.

Article 4

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

Article 5 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

21- MISE EN PLACE DES 1607 H (délib 115/2022 – A l'unanimité – Pour 15 – Contre 0 – Abstention 0)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L621-11 et-12 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération en date du 29 mars 2002 relative au temps de travail ;

Considérant l'avis du Comité Technique en date du 29 novembre 2022,

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du Comité Technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle du travail ne pouvant excéder 1.607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Considérant les réunions avec les services communaux qui ont eu lieu en Mairie de Château-Renard les 17, 20, 24 octobre 2022 ;

Le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à

1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25

Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h Arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+7h
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune de Château-Renard pour un temps complet est fixé à 35 heures.

Article 4 : détermination des cycles de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune de Château-Renard est fixé comme suit.

Au sein de la collectivité, il existe trois types de cycles :

- **Les cycles hebdomadaires**
- **Les cycles saisonniers**
- **L'annualisation**

Les horaires de service sont définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

- **Cycles hebdomadaires :**
Service administratif

Rythme 1 :

Du lundi au vendredi, en alternance, 1 semaine sur 5 jours et 1 semaine sur 4 jours.

Soit 70h sur deux semaines, soit une moyenne de 35h par semaine. Plages horaires de 8h00 à 17h30.

Pause méridienne obligatoire de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum.

Rythme 2 :

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 4,5 jours

Le samedi (1 par mois en alternance ou 6 par an, par agent), de 9h à 12h.

NB : les heures effectuées le samedi bénéficient d'un repos compensateur et n'entrent pas dans le calcul des 35 heures hebdomadaires.

Pause méridienne obligatoire de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum

Service police municipale

Du lundi au vendredi 35 heures sur 4,5 jours

Plages horaires de 8h00 à 16h30, sauf le mercredi de 7h00 à 12h00.

Pause méridienne obligatoire de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum

Service ménage

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 4,5 jours

Plages horaires de 6h00 à 13h30

Pause méridienne obligatoire de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum

Service restauration scolaire de l'école primaire

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours

Plages horaires de 8h30 à 16h00

Pause méridienne obligatoire de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum

- Cycles saisonniers :***Services techniques et espaces verts******Période ETE : du 1^{er} avril au 30 septembre***

1 semaine sur 5 jours, du lundi au vendredi, 8 heures par jour, soit 40 heures hebdomadaires

Et en alternance

1 semaine sur 4,5 jours, du lundi au vendredi, 8 heures par jour du lundi au jeudi, 4 heures par jour le vendredi, soit 36 heures hebdomadaires.

Plages horaires de 8h00 à 17h30

Pause méridienne obligatoire de ¾ d'heure minimum

Période HIVER : du 1^{er} octobre au 31 mars

1 semaine sur 5 jours, du lundi au vendredi, 7 heures par jour, soit 35 heures hebdomadaires

Et en alternance

1 semaine sur 4 jours, du lundi au jeudi, 7 heures par jour du lundi au jeudi, soit 28 heures hebdomadaires.

Pause méridienne obligatoire de ¾ d'heure minimum

- L'annualisation :

Service animation, ATSEM, adjoints techniques des écoles, restauration scolaire de l'école maternelle

Les périodes hautes : le temps scolaire et les vacances scolaires pour le centre de loisirs (personnel d'animation mis à la disposition de la communauté de communes, la 3CBO).

Les périodes basses : période de vacances scolaires pendant lesquelles les agents peuvent être amenés à réaliser diverses tâches (grand ménage, préparation des activités pour les enfants ...) ou périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération.

Cycle de travail annualisé

Du lundi au vendredi

Plages horaires :

Equipe animation : de 7h00 à 19h00

ATSEM : de 8h00 à 18h00

Adjoints techniques des écoles (ménage) : de 8h00 à 19h30

Adjoint technique, restauration scolaire école maternelle : de 9h00 à 19h00

Pause méridienne obligatoire de ¾ d'heure minimum

NB : l'équipe d'animation déjeune avant le service de l'école primaire tout en accueillant les enfants dès 12h45, les ATSEM prennent leur repas avec les enfants et bénéficient de la pause minimale de 20 mn et au sein des plages horaires, il existe des horaires fractionnés.

Article 5 : Modalités de réalisation de la journée de solidarité

La journée de solidarité peut être accomplie selon les modalités choisies :

Le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai, à savoir, le lundi de Pentecôte.

ET/OU

Le travail de sept heures précédemment non travaillées : 1 journée de travail ou le fractionnement de la journée de solidarité en demi-journées ou en heures.

Les modalités d'instauration de la journée de solidarité sont définies par la délibération 114/2022 du 20 décembre 2022.

Pour les agents exerçant à leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet, les sept heures de cette journée de travail sont proratisées par rapport à la quotité de temps de travail correspondante.

Article 6 : jours de fractionnement

Un jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.

Article 7 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir de sa transmission au contrôle de légalité.

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DÉCIDE

D'adopter la proposition sur le temps de travail et charge Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Affaires diverses

M. Le Maire :

- Informe que la Préfecture (DRAC) attribue à la commune une subvention d'un montant de 20 946 ,03 €, représentant 40% du coût prévisionnel estimé à 52 364 ,07 € HT pour la mise en sécurité et confortement de la tour Clément et de la tour au Breton (anciens remparts)
- Dit que ces travaux seront réalisés par l'entreprise MORESK
- Transmets les remerciements du Docteur Varagnat pour les colis de Noël
- Fait par des vœux de M. Jean Noël CARDOUX, sénateur du Loiret
- Informe que la commune est homologable au label « petite cité de caractère » d'ici le mois de février 2023.

Tour de table :

Mme Sandrine MANTEAU :

- Dit avoir assisté à une répétition de l'ensemble vocal Arcana et constaté qu'il pleut dans l'église. Il lui est répondu que M. SILL, architecte du patrimoine, a été désigné maître d'œuvre dans le cadre des travaux de réfection de la toiture de l'église.
- Fait part du mécontentement d'une personne du Vox qui vient d'acheter une maison place du Vieux Marché et a reçu un courrier de la Mairie au sujet de menuiseries posées sans autorisation.
- Suggère que pour les nouveaux arrivants sur la commune, un courrier de bienvenue pourrait leur être transmis, en leur rappelant notamment les règles applicables sur le territoire.

M. le Maire dit que le notaire est également obligé de donner des informations aux acheteurs, au moment de l'acquisition d'une maison.

M. Dominique COMONT suggère qu'à l'occasion de l'attribution du label « petite cité de caractère », il serait bon que la commune rappelle les règles d'urbanisme applicables.

- Dit qu'il faudrait convier les nouveaux habitants à la cérémonie des vœux. Il est précisé que l'invitation est faite sur le panneau lumineux, sur l'Eclaireur et sur Facebook de la Mairie.

Mme Patricia ROBERT informe que dans le prochain bulletin municipal « La grande vie de château », une page sera consacrée à l'urbanisme.

Mme Corinne MELZASSARD :

- Signale la tenue d'une réunion importante qui aura lieu le 13/01/2023 à 14h à la MJC, en présence de M Anthonin Chatelain de la CAF du Loiret.
En effet, la MJC est dans une démarche d'homologation « centre social », entreprise auprès de la CAF du Loiret (à ne pas confondre avec le CCAS).
Un centre social est agréé par la CAF, centralise toutes les actions entre les individus, est un équipement de proximité, ouvert à l'ensemble des habitants, composé de bénévoles et de professionnels salariés.
- Précise que la MJC de Château-Renard propose 33 activités différents, 300 personnes en font partie, soit environ 100 familles. Les Castelrenardais représentent 50% des adhérents.
- Dit qu'une enquête va être menée sur les habitudes de vie, de consommation des adhérents ou des habitants.

Après épuisement de l'ordre du jour et des questions diverses, la séance est levée à 20h50.

